



COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

## Arrêté municipal n° 2023-070

### Portant réglementation de la vente Du muguet sauvage Le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

En ligne le 28 avril 2023

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**VU** la loi 96-603 du 05/07/1996 ;

**VU** l'article R 644-3 du code pénal,

**VU** le code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

**CONSIDERANT** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai ; il est dans l'intérêt général et du devoir de la municipalité de réglementer la vente du muguet sur voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public, ainsi que la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La vente du muguet sauvage est strictement interdite sur la voie publique les veilles et avant-veilles du 1<sup>er</sup> mai. Elle est tolérée chaque année le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**ARTICLE 2** : le muguet sauvage doit être vendu en l'état, non de culture, sans racine, sans emballage, sans contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 3** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de bancs, tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes, et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

**ARTICLE 5** : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup> catégorie. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

*Aubignan, le mercredi 26 avril 2023.*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Siegfried BIELLE**

